

11 décembre 2023

(23-8362)

Page: 1/1

Original: anglais

**COLOMBIE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES FRITES CONGELÉES EN  
PROVENANCE D'ALLEMAGNE, DE BELGIQUE ET DES PAYS-BAS**

**RAPPORT DE SITUATION DE LA COLOMBIE**

La communication ci-après, datée du 7 décembre 2023 et adressée par la délégation de la Colombie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à la demande de cette délégation.

---

**RAPPORT DE SITUATION DE LA COLOMBIE AU TITRE DE L'ARTICLE 21:6 DU  
MÉ MORANDUM D'ACCORD CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES  
RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DES ARBITRES**

La Colombie a le plaisir de fournir son rapport au titre de l'article 21:6 du Mé morandum d'accord sur sa mise en œuvre des décisions des Arbitres agissant en vertu de l'article 25 du Mé morandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mé morandum d'accord) dans le présent différend, *Colombie – Droits antidumping sur les frites congelées en provenance d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas* (DS591), y compris les constatations du Groupe spécial en l'espèce qui sont incorporées dans la décision arbitrale. La Colombie rappelle que l'arbitrage en l'espèce a été mené conformément à l'Arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire (AMPA) au titre de l'article 25 du Mé morandum d'accord.

Comme la Colombie l'a déjà indiqué à la réunion de l'Organe de règlement des différends (ORD) le 27 novembre 2023, elle a publié la Résolution ministérielle n° 286 le 21 novembre 2023.<sup>1</sup> Cette résolution ministérielle concluait un réexamen administratif mené par l'autorité chargée des enquêtes en matière de mesures correctives commerciales de la Colombie, la "Subdirección de Prácticas Comerciales".

Comme il est indiqué dans la Résolution ministérielle, la Colombie a révisé plusieurs aspects de la détermination initiale afin de se conformer aux constatations défavorables concernant le calcul de la marge de dumping, les analyses du dommage et du lien de causalité, ainsi que la confidentialité. Sur la base de cet examen détaillé de la mesure, la Colombie a conclu que les droits antidumping en cause devraient être maintenus, sur la base des modifications apportées et de l'application des marges de dumping réduites déterminées par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre du réexamen administratif.

Compte tenu de cette résolution ministérielle, la Colombie est heureuse d'annoncer qu'elle a maintenant pleinement mis en œuvre toutes les constatations du Groupe spécial et des Arbitres pertinentes et s'est conformée à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Tout au long de ce processus de mise en œuvre, la Colombie sera heureuse de continuer à consulter l'UE sur une base bilatérale si celle-ci le souhaite.

---

<sup>1</sup> La Résolution ministérielle n° 286 le 21 novembre 2023 est disponible en ligne à l'adresse suivante: <https://www.mincit.gov.co/getattachment/7df676b8-c5ab-4792-a988-f77ca562db4f/Resolucion-286-del-21-de-noviembre-de-2023.aspx>.